

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 12 juin 2025

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

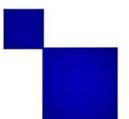
M. Troussel, M. Guiraud, M. Bedreddine, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, Mme Chaumillon, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Martin P-Y, M. Bluteau, M. Monany, M. Martin S., M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à Mme Dellac
M. Monot donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Maroun donnant pouvoir à M. Dallier
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Chabani

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Bouamrane, Mme Azoug, Mme Youssouf, M. Constant, M. Duprey, Mme Laroche, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, M. Cranoly, Mme Pietri, Mme Paul, Mme Choulet, Mme Ségura



Délibération n° III du 12 juin 2025

DÉPLACEMENTS DES AGENT.E.S – ACTUALISATION DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DE MISSION, MODALITÉS DE CONTRÔLE CONCERNANT LE FORFAIT MOBILITÉS DURABLES AU TITRE DU COVOITURAGE

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission,

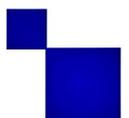
Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération n°II du 26 janvier 2023 sur le règlement relatif aux modalités d'octroi du forfait mobilités durables,

Vu la délibération n°I du 23 novembre 2023 sur l'actualisation des remboursements de frais de mission,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,



- DÉCIDE que la notion de commune dans le cadre des remboursements de frais de déplacement concerne uniquement la commune de résidence administrative,
- PREND EN CHARGE les frais de déplacements liés aux préparations aux concours,
- PORTE le montant des remboursements d'hébergements à un maximum de 300 euros pour une période d'expérimentation de trois ans pour les situations suivantes :
 - lors des évènements culturels, sportifs ou professionnels entraînant une hausse importante des hébergements à proximité,
 - lors d'une demande urgente et en cas de tarifs publics dépassant les montants maximaux réglementaires.
- EXIGE des bénéficiaires du forfait mobilités durables (FMD) au titre du covoiturage de produire un justificatif du nombre de jours de déplacements via les applications de covoiturage.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.